

*Direction générale de l'aviation civile***Instruction du 20 décembre 2006 relative à l'agrément des personnels chargés des vols en ligne sous supervision et des contrôles en ligne du personnel navigant technique du transport aérien public par hélicoptère**

NOR : EQUA0612551J

**0. Objet**

L'objet de la présente instruction est de fixer les modalités d'agrément par le ministre chargé de l'aviation civile des personnels chargés des vols en ligne sous supervision et des contrôles en ligne en application des paragraphes OPS 3.945 et OPS 3.965 de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public.

**1. Demande**

La demande doit être faite par l'exploitant, sur les imprimés prévus à cet effet, auprès de la direction de l'aviation civile, dont il dépend.

Chaque demande doit être contresignée par le postulant et contenir les renseignements spécifiés sur l'imprimé, à savoir, au minimum :

1. Nombre d'heures de vol total en tant que membre d'équipage dans le transport aérien public et autres heures de vol éventuelles ;
2. Numéro d'inscription au registre du personnel navigant de l'aéronautique civile ;
3. Types d'hélicoptères sur lesquels l'intéressé doit exercer ses fonctions de contrôle et dates d'obtention et validité des qualifications sur les hélicoptères concernés (même si elles sont été acquises dans une autre entreprise) ;
4. Nature des stages suivis dans l'entreprise sur les hélicoptères concernés (qualifications, spécialisations, recyclage) ;
5. Expérience en tant que pilote sur les hélicoptères concernés sur les deux derniers semestres ;
6. Activités précédentes d'instruction et de contrôle dans le transport aérien public ;
7. Agrément pour contrôler le personnel navigant déjà obtenu par l'intéressé dans l'entreprise et dans une autre entreprise ;
8. Références des derniers contrôles en ligne et hors ligne subis ;
9. Critères internes à l'entreprise et tout autre critère que l'entreprise juge intéressant de porter à la connaissance des services compétents ;
10. Lorsque le contrôleur proposé fait partie du personnel de l'entreprise, date d'entrée dans la société et fonctions tenues ;
11. Lorsque le contrôleur proposé ne fait pas partie de son personnel, l'entreprise doit exposer les raisons du recours à un personnel extérieur, et les critères de son choix.

**2. Conditions d'agrément**

2.1. Pour être agréés, les personnels ayant fait la demande d'être chargés de vols sous supervision ou de contrôles en ligne doivent :

- 1<sup>o</sup>) être inscrits au registre du personnel navigant ;
- 2<sup>o</sup>) avoir exercé dans le transport aérien public comme pilote pendant au moins deux ans ;
- 3<sup>o</sup>) remplir les conditions exigées par la réglementation relative à la composition des équipages pour être utilisé comme pilote dans le transport aérien public sur les hélicoptères concernés (c'est-à-dire posséder la qualification de type, les conditions d'expérience récente et être à jour des entraînements et contrôles périodiques) ;
- 4<sup>o</sup>) avoir reçu la formation d'un stage d'adaptation dans l'entreprise suivi d'un contrôle satisfaisant ;
- 5<sup>o</sup>) justifier d'une expérience dans une activité, une zone ou une route pertinente au regard de l'activité de l'entreprise.
- 6<sup>o</sup>) avoir suivi une formation aux notions de pédagogie inculquées durant les formations pour devenir instructeur de vol (FI) ou instructeur de qualification de type (TRI).

2.2. Il est tenu compte des éléments d'appréciation suivants :

- expérience générale du transport aérien public ;
- expérience générale sur les types d'hélicoptères concernés ;
- expérience dans l'entreprise (absolue et relative par rapport aux autres personnels navigants de l'entreprise) ;
- sanctions éventuellement prononcées par le conseil de discipline du personnel navigant de l'aéronautique civile.

2.3. De plus, le ministre chargé de l'aviation civile peut faire procéder par ses services compétents à un contrôle en vol ou/et au sol de l'intéressé au cours duquel sont vérifiées les connaissances de l'intéressé et son aptitude à effectuer des

contrôles.

2.4. L'agrément des personnes chargées des contrôles au sein d'une entreprise nouvellement créée est examiné au cas par cas.

### **3. Délivrance**

Lorsque les conditions d'agrément sont remplies, le ministre de l'aviation civile notifie à l'entreprise l'agrément demandé. Cet agrément mentionne les types d'hélicoptères sur lesquels l'intéressé peut exercer dans l'entreprise et les conditions à remplir pour que cet agrément reste valable.

### **4. Validité**

L'agrément n'est utilisable que :

- a) si les conditions du paragraphe 2.1. restent satisfaites ;
- b) s'il a effectué au moins deux vols sous supervision ou deux contrôles en ligne dans le cadre de cet agrément dans les douze mois précédents.

### **5. Publication**

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* de l'équipement.

Fait à Paris, le 20 décembre 2006.

*Le directeur du contrôle de la  
sécurité,  
M. Coffin*